

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE



**TRAVAUX DIRIGÉS DE**  
**DROIT CONSTITUTIONNEL**

Cours de

**Madame Priscilla JENSEL-MONGE**

**Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille**

**Licence 1 – Formation continue**

**Second semestre**

Chargée d'enseignement

Chloë GEYNET-DUSSAUZE, ATER à l'Université d'Aix-Marseille

Année universitaire 2018-2019



# **Constitution du 4 octobre 1958**

## Version consolidée au 11 janvier 2019

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé, Le Peuple français a adopté, Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

### **Article PREAMBULE**

Modifié par Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 - art. 1

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

### **Article 1**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

- Titre premier : De la souveraineté

### **Article 2**

Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 8

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

### **Article 3**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

## Article 4

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 2

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

- Titre II : Le Président de la République

## Article 5

Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 9

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

## Article 6

Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 3

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

## Article 7

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 12

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être

candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonctions jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

### **Article 8**

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

### **Article 9**

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

### **Article 10**

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

### **Article 11**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 4

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les

listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

NOTA :

*Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 I : Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.*

*La loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et prévue à l'article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu de son article 10 disposant que : " La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation."*

## Article 12

- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 3

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

## Article 13

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 12
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 5

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

#### **Article 14**

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

#### **Article 15**

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

#### **Article 16**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 6

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés (1) d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

NOTA :

*(1) : Cet article fut originellement publié avec une faute d'orthographe. Le terme " menacés " devrait en effet s'écrire " menacées ".*

#### **Article 17 En savoir plus sur cet article...**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 7

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

## Article 18

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 8

Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

## Article 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

- Titre III : Le Gouvernement

## Article 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

## Article 21

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

## Article 22

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

## Article 23

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

- Titre IV : Le Parlement

#### **Article 24**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 9

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

#### **Article 25**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 10

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élus les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

NOTA :

*Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.*

#### **Article 26**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 7

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

### **Article 27**

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

### **Article 28**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 2

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

### **Article 29**

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

### **Article 30**

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

### **Article 31**

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux Assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

### **Article 32**

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

### **Article 33**

Les séances des deux Assemblées sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

- Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

### **Article 34**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 11

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'Etat.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

### **Article 34-1**

- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 12

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

### **Article 35**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 13

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

### **Article 36**

L'Etat de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

### **Article 37**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

### **Article 37-1**

- Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 3

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

### **Article 38**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 14

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

### Article 39

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 15

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

### Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

### Article 41

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 16

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

### Article 42

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 17

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son

dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

#### **Article 43**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 18

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

#### **Article 44**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 19

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

#### **Article 45**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 20

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

## Article 46

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 21

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

## Article 47

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 22

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

### Article 47-1

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 22

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

### Article 47-2 En savoir plus sur cet article...

- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 22

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

#### **Article 48**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 23

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

#### **Article 49**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 24

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

### **Article 50**

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

### **Article 50-1**

- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 25

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

### **Article 51**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 6

La clôture des sessions ordinaires ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

### **Article 51-1**

- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 26

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

### **Article 51-2**

- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 26

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

- Titre VI : Des traités et accords internationaux

### **Article 52**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

### **Article 53**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

### **Article 53-1**

- Créé par Loi constitutionnelle n°93-1256 du 25 novembre ... - art. unique

La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

### **Article 53-2**

- Créé par Loi constitutionnelle n°99-568 du 8 juillet 1999 - art. unique

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

### **Article 54**

- Modifié par Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 - art. 2

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

### **Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

- Titre VII : Le Conseil constitutionnel

### **Article 56**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 27

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres

sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

#### **Article 57**

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

#### **Article 58**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

#### **Article 59**

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

#### **Article 60**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2005-204 du 1 mars 2005 - art. 2

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

#### **Article 61**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 28

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

#### **Article 61-1**

- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 29

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil

constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

NOTA :

*La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publiée au Journal officiel du 11 décembre 2009.*

### **Article 62**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 30

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

### **Article 63**

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

- Titre VIII : De l'autorité judiciaire

### **Article 64**

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

### **Article 65**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 31

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque

assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

## **Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 66-1**

- Créé par Loi constitutionnelle n°2007-239 du 23 février ... - art. 1

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

- Titre IX : La Haute Cour

## **Article 67**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février ... - art. unique

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

### **Article 68**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février ... - art. unique

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution. Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

- Titre IX : La Haute Cour de Justice. (abrogé)
- Titre X : De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

### **Article 68-1**

- Créé par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 4 JORF 28 juillet 1993

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

### **Article 68-2**

- Créé par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 4 JORF 28 juillet 1993

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

### **Article 68-3**

- Créé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 10

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

- Titre X : Le Conseil économique et social. (abrogé)
- Titre XI : Le Conseil économique, social et environnemental

### **Article 69**

Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 33

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

### **Article 70**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 34

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

### **Article 71**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 35
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 36

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

- Titre XI bis : Le Défenseur des droits

### **Article 71-1**

- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 41

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

- Titre XII : Des collectivités territoriales

### **Article 72**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 5

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

### **Article 72-1**

- Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 6

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 72-2**

- Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 7

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

#### **Article 72-3**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 37

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

#### **Article 72-4**

- Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 8

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

### Article 73

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 38

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

### Article 74

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 10

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la

collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

-des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

-la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

#### **Article 74-1**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 39

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

#### **Article 75**

- Modifié par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 3 JORF 28 juillet 1993

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

#### **Article 75-1**

- Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 40

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

- Titre XI : Des collectivités territoriales. (abrogé)
- Titre XIII : Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

#### **Article 76**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998 - art. 1
- Modifié par Loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998 - art. 2

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

#### **Article 77**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-237 du 23 février ... - art. unique

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre :

-les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

-les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

-les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;

-les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

- Titre XIV : De la francophonie et des accords d'association

#### **Article 87**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 42

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

#### **Article 88**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 13

La République peut conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

- Titre XIV : Des Communautés européennes et de l'Union européenne. (abrogé)
- Titre XV : De l'Union européenne

#### **Article 88-1**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2

La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

NOTA :

*Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.*

#### **Article 88-2**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

NOTA :

*Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.*

#### **Article 88-3**

- Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 3 JORF 28 juillet 1993

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

#### **Article 88-4**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2
- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 43

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

NOTA :

*Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.*

#### **Article 88-5**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 47-I 2° (V)

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

NOTA :

*Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.*

*Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 article 47 III : L'article 88-5 de la Constitution, dans sa rédaction résultant tant de l'article 44 de la présente loi constitutionnelle que du 2° du I du présent article, n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004.*

#### **Article 88-6**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 47 (V)

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

NOTA :

*Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.*

#### **Article 88-7**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

NOTA :

*Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.*

- Titre XVI : De la révision

### **Article 89**

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 45

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

## PLAN DU SEMESTRE

---

**Thème n°1** – L'État

**Thème n°2** – La souveraineté au service de la démocratie ?

**Thème n°3** – La garantie juridictionnelle de la constitution

**Thème n°4** – La séparation des pouvoirs : théorie (s) et applications

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

---

ARDANT (Philippe) et MATHIEU (Bertrand), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 30<sup>e</sup> éd., 2018-2019.

AVRIL (Pierre), GICQUEL (Jean), *Lexique de droit constitutionnel*, PUF, « Que sais-je », 5<sup>e</sup> éd., 2016.

GICQUEL (Jean), GICQUEL (Jean-Éric), *Droit constitutionnel et institutionnel politiques*, LGDJ, 32<sup>e</sup> éd., 2018.

BODINEAU (Pierre), VERPEAUX (Michel), *Histoire constitutionnelle de la France*, PUF, Que sais-je ?, 5<sup>e</sup> éd., 2016.

CARCASSONNE (Guy), DUHAMEL (Olivier), CHEVALLIER (Jean-Jacques), *Histoire de la V<sup>o</sup> République*, 1958-2012, Coll. « Classic », Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2012.

DUVERGER (Maurice), *Les Constitutions de la France*, PUF, Que sais-je ?, 4<sup>e</sup> éd., 2004.

FAVOREU (Louis) *et. alii.*, *Droit constitutionnel*, Dalloz, coll. « Précis », 21<sup>e</sup> éd., 2019.

HAMON (Francis), TROPER (Michel), *Droit constitutionnel*, LGDJ, Manuel, 39<sup>e</sup> éd., 2018.

## THÈME N° 1

# L'État : définition (s), origines et structure

### ÉLÉMENTS À MAÎTRISER POUR LA SÉANCE

- Les grandes définitions de l'État
- Les éléments constitutifs de l'État
- Les différentes formes étatiques

### DOSSIER DOCUMENTAIRE

---

- **Doc. n°1** - Extrait de l'ouvrage « *L'État* », Renaud Denoix de Saint Marc, *Que sais-je*, 2012.
- **Doc. n°2** - Extrait de l'ouvrage *De Cive*, Thomas HOBBS.
- **Doc. n°3** - « Polémique sur le droit du sol, beaucoup de bruit pour rien? » par Maxime Tandonnet, *Le Figaro*, 10 juin 2015.
- **Doc n°4** - « Revenir au droit du sang » : une idée compliquée... et survendue, par Samuel Laurent, *Le Monde*, 5 juin 2016.
- **Doc n°5** - Constitution du 4 octobre 1958 (non reproduite).

### EXERCICES

---

**Questions :** À l'appui des documents, du contenu du cours et de vos connaissances, vous préparerez des réponses aux questions suivantes

1. Donnez au moins deux définitions différentes de **l'État**.
2. Quels sont les éléments constitutifs de l'État ?
3. Comment distinguez-vous les notions de « **forme étatique** » et « **type de régime** » ?
4. Que signifie l'expression « **division verticale des pouvoirs** » et comment la distinguez-vous de la notion de « **division horizontale des pouvoirs** » ?
5. Pour chacune des **formes étatiques admises** (Fédération, Confédération, Unitaire), citez quelques exemples dans le monde.

Commentez l'extrait de décision suivant (CC, déc. n° 91-290 DC du 9 mai 1991) :

10. Considérant que l'article 1er de la loi est ainsi rédigé : "La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut." ;
11. Considérant que cet article est critiqué en ce qu'il consacre juridiquement l'existence au sein du peuple français d'une composante "le peuple corse" ; qu'il est soutenu par les auteurs de la première saisine que cette reconnaissance n'est conforme ni au préambule de la Constitution de 1958 qui postule l'unicité du "peuple français", ni à son article 2 qui consacre l'indivisibilité de la République, ni à son article 3 qui désigne le peuple comme seul détenteur de la souveraineté nationale ; qu'au demeurant, l'article 53 de la Constitution se réfère aux "populations intéressées" d'un territoire et non pas au concept de peuple ; que les sénateurs auteurs de la troisième saisine font valoir qu'il résulte des dispositions de la Déclaration des droits de 1789, de plusieurs alinéas du préambule de la Constitution de 1946, de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, du préambule de la Constitution de 1958 comme de ses articles 2, 3 et 91, que l'expression "le peuple", lorsqu'elle s'applique au peuple français, doit être considérée comme une catégorie unitaire insusceptible de toute subdivision en vertu de la loi ;
12. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du préambule de la Constitution de 1958 "le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946" ; que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle il est ainsi fait référence émanait des représentants "du peuple français" ; que le préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1958, énonce que "le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; que la Constitution de 1958 distingue le peuple français des peuples d'outre-mer auxquels est reconnu le droit à la libre détermination ; que la référence faite au "peuple français" figure d'ailleurs depuis deux siècles dans de nombreux textes constitutionnels ; qu'ainsi le concept juridique de "peuple français" a valeur constitutionnelle ;
13. Considérant que la France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine ; que dès lors la mention faite par le législateur du "peuple corse, composante du peuple français" est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
14. Considérant en conséquence que l'article 1er de la loi n'est pas conforme à la Constitution ;

### Document n°1

**Extrait de l'ouvrage « *L'État* », Renaud Denoix de Saint Marc, *Que sais-je*, 2012.**

« La notion d'État est liée à celles de pouvoir souverain, d'organisation permanente, de territoire et de population. L'État peut être défini, d'un point de vue institutionnel, comme l'autorité souveraine qui exerce son pouvoir sur la population habitant un territoire déterminé et qui, à cette fin, est dotée d'une organisation permanente.

On peut, selon la coutume académique classique, reprendre les termes de cette définition. L'autorité souveraine, c'est celle qui est capable d'imposer sa volonté, à l'intérieur du cadre géographique où elle est installée, tout à la fois aux individus, aux groupements que ces derniers ont pu constituer ainsi qu'aux collectivités à assise territoriale dans lesquelles ils se sont, en général, regroupés. L'autorité souveraine est également celle qui est capable de traiter d'égal à égal avec les autres sujets de la communauté internationale. Cet élément de définition implique l'existence d'un territoire. Aucun État n'existe sans une base territoriale. Un gouvernement en exil, même reconnu par les États amis, ne peut pas revendiquer la qualité d'État. La présence d'une population est une condition de l'existence d'un État : il n'y a pas d'État sans population d'êtres humains. Ceux-ci en étaient autrefois les sujets ; ils en sont aujourd'hui les citoyens et, à ce titre, participent à la désignation des gouvernants. Le lien entre les êtres humains soumis à la souveraineté de l'État et ce dernier est constitué par la nationalité : les personnes vivant en permanence sur le territoire d'un État ont en principe la nationalité de cet État.

L'État s'incarne dans une organisation permanente destinée à procurer les moyens de la souveraineté et, tout d'abord, à faire respecter l'ordre public à l'intérieur des frontières, à assurer son existence vis-à-vis de ses partenaires dans le concert international. À la force publique dont l'État a, en principe, le monopole, s'ajoutent des services publics destinés à subvenir aux besoins essentiels de la population et à maintenir la cohésion du groupe social. La permanence de l'institution étatique implique que l'État ait une personnalité juridique propre qui s'exerce tant à l'égard de ses ressortissants qu'à celui des autres États. Cette personnalité est permanente ; elle survit aux changements de régime, même provoqués par la force.

Le mode d'organisation le plus simple est celui de l'État unitaire, où, en dessous de lui, existent seulement des collectivités dont les compétences limitées sont fixées par l'État lui-même. L'État fédéral est, quant à lui, fondé sur l'idée qu'une ou plusieurs entités qui auraient pu prétendre à la qualité d'État souverain décident librement de s'associer (*foedus* : traité) pour ne former qu'un seul État, tout en conservant par-devers elles bon nombre de compétences étatiques. La répartition des compétences entre l'État fédéral et les États membres est, au demeurant, une des questions les plus difficiles à résoudre dans ce type d'organisation.

On a souvent associé la notion d'État unitaire à celle d'État national. Il existe, bien sûr, un lien entre État et nation. Parfois, l'État a forgé le sentiment national en assimilant autour d'un

noyau central les populations d'alentour ; telle est l'œuvre de la monarchie de France, « ces quarante rois qui, en mille ans, ont fait la France ». Parfois, l'émergence d'un sentiment national conduit à disloquer les structures étatiques préexistantes pour faire naître des États nationaux. Tel a été le cas de l'application du principe des nationalités en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle.

Enfin, on tend aujourd'hui à établir une relation entre l'État et la démocratie. Naguère, ce lien n'existait pas, et l'oppression tyrannique qui pouvait régner dans un État ne rejetait pas celui-ci de la communauté internationale. Mais, de nos jours, le droit international tend à considérer que la protection des droits individuels implique un certain type de rapports entre gouvernants et gouvernés. Le Conseil de l'Europe, par exemple, subordonne l'adhésion d'un État à son acceptation des principes de la démocratie pluraliste et représentative.

Il est possible, après ces préliminaires, d'entrer dans le vif du sujet. Après un chapitre qui exposera la genèse de l'État à partir de l'histoire de France, on traitera successivement des relations entre l'État et le droit et des rapports entre l'État et le citoyen, les services publics, la justice, les fonctionnaires et les collectivités territoriales. Enfin, on évoquera la place de l'État dans la société internationale. »

## Document n°2

### Extrait de *De Cive*, Thomas HOBBS

« Cependant il y a cette remarque à faire, qu'une société fondée sur la gloire ne peut être ni de beaucoup de personnes, ni de longue durée ; parce que la gloire, de même que l'honneur, si elle se communique à tous sans exception, elle ne se communique à personne ; la raison en est, que la gloire dépend de la comparaison avec quelqu'autre, et de la prééminence qu'on a sur lui ; et comme la communauté de l'honneur ne donne à personne occasion de se glorifier, le secours d'autrui qu'on a reçu pour monter à la gloire en diminue le prix. Car on est d'autant plus grand et à estimer, qu'on a eu de propre puissance, et moins d'assistance étrangère. Mais bien que les commodités de cette vie puissent recevoir augmentation par l'assistance mutuelle que nous nous prêtons, il est pourtant certain qu'elles s'avancent davantage par une domination absolue, que par la société ; d'où il s'ensuit, que si la crainte était ôtée de parmi les hommes, ils se porteraient de leur nature plus avidement à la domination, qu'à la société. C'est donc une chose tout avérée, que l'origine des plus grandes et des plus durables sociétés, ne vient point d'une réciproque bienveillance que les hommes se portent, mais d'une crainte mutuelle qu'ils ont les uns les autres.

(...)

(...) vous m'avouerez sans doute que l'état naturel des hommes, avant qu'ils eussent formé des sociétés, était une guerre perpétuelle, et non seulement cela, mais une guerre de tous

contre tous. Car qu'est autre chose la guerre que cette saison pendant laquelle on déclare de paroles et d'effet la volonté qu'on a de combattre ? Le reste du temps est ce qu'on nomme la paix (...). Or il est aisé de juger combien la guerre est mal propre à la conservation du genre humain, ou même de quelque homme que ce soit en particulier. Mais cette guerre doit être naturellement d'une éternelle durée à laquelle il n'y a pas à espérer, à cause de l'égalité des combattants, qu'aucune victoire la finisse : car les vainqueurs se trouvent toujours enveloppés dans de nouveaux dangers, et c'est une merveille de voir mourir un vaillant homme chargé d'années et accablé de vieillesse. (...) Celui qui estimerait qu'il faut demeurer en cet état auquel toutes choses sont permises à tous, se contredirait soi-même : car chacun désire par une nécessité naturelle ce qui lui est bon, et il n'y a personne qui puisse estimer que cette guerre de tous contre tous, attachée nécessairement à l'état naturel, soit une bonne chose. Ce qui fait que, par une crainte mutuelle, nous désirons de sortir d'un état si incommode, et recherchons la société ; en laquelle s'il faut avoir de guerre, du moins elle n'est pas sans secours, ni de tous contre tous. »

### Document n°3

« Revenir au droit du sang » : une idée compliquée... et survenue »,

Samuel Laurent, Le Monde, 5 juin 2016

*« La nationalité ne peut pas s'acquérir par hasard (...) ceux qui veulent devenir français doivent s'assimiler, adhérer aux valeurs de la République. »*

La question du droit du sol et du droit du sang revient régulièrement dans le débat à droite. Toutefois, M. Sarkozy effectue un pas supplémentaire : jusqu'ici, la volonté de revenir au droit du sang était surtout un élément programmatique du Front national, lui-même s'étant plusieurs fois dit opposé à cette idée.

#### **La France pratique déjà le droit du sang**

La législation sur la nationalité diffère selon les pays, mais on peut distinguer deux modes d'acquisition distincts :

- le « droit du sol » (*jus soli*, pour les latinistes) : je suis français car je suis né en France ;
- le « droit du sang » (*jus sanguinis*) : je suis français car mes parents le sont.

Contrairement à une croyance répandue, la France n'a pas choisi le seul « droit du sol ». En réalité, les deux coexistent dans notre pays : un enfant né de parents français possède, dès sa naissance et sans besoin d'aucune démarche, la nationalité française par filiation. Donc par « droit du sang ».

Un enfant né sur le sol français de parents étrangers obtiendra automatiquement la citoyenneté française à sa majorité, à certaines conditions : posséder un certificat de naissance en France, résider effectivement en France, et y avoir vécu durant au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans. La citoyenneté peut être accordée avant la majorité de l'enfant au prix d'une démarche administrative.

Enfin, la France reconnaît le « double droit du sol » : si un parent étranger, mais né en France, a un enfant en France, celui-ci bénéficie du droit du sol et donc de la nationalité française dès sa naissance.

### **Un droit du sang datant de Napoléon**

M. Ciotti évoquait un « retour » au droit du sang, laissant entendre que ce seul principe a été la règle à un moment de notre histoire. Ce qui n'est pas faux, mais remonte assez loin : comme le rappelait le philosophe et écrivain Yves Roucaute dans une tribune au Monde en octobre 2013, dès Clovis, le droit du sol apparaît, mais c'est en 1515 qu'il sera formalisé, essentiellement pour des questions d'héritage : naître et résider en France suffit à devenir un « sujet du roi ».

La Révolution française transformera le sujet en citoyen, mais conserve le principe du droit du sol : la Nation est composée des citoyens qui y résident. C'est en réalité Napoléon qui sera le premier à remettre en cause le droit du sol, sans toutefois l'abandonner. Le code civil de 1802 précise ainsi (art.9) :

« Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français pourvu que dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il s'y établisse dans l'année. »

Le durcissement est alors réel : il faut justifier de « *grands services [rendus] à l'Etat* » pour obtenir la nationalité française lorsqu'on est étranger. Néanmoins, note Thierry Lentz dans le tome III de sa « Nouvelle Histoire du premier empire », « *pendant toute la période, on ne remet pas en cause le droit pour un étranger d'élire domicile en France, à condition qu'il présentât un passeport ou un titre prouvant qu'il n'était pas un vagabond* ».

Même Napoléon n'avait donc pas totalement supprimé le droit du sol au profit du droit du sang. Et la II<sup>e</sup>, puis la III<sup>e</sup> République reviendront, en 1851 et 1889, sur ces restrictions, et rétabliront la situation antérieure.

### **L'automatisme en cause**

Comme l'explique l'historien Patrick Weill, spécialiste de la question, rétablir le « droit du sang » serait, pour le moins, extrêmement compliqué, notamment car cela changerait totalement les pratiques en la matière : aujourd'hui, être né en France de parents français vous rend automatiquement français, c'est le « double droit du sol ».

En cas de droit du sang, il faudrait prouver la nationalité des ascendants, ce qui peut s'avérer dans bien des cas très complexe, voire impossible. Non seulement pour des Français dont les ascendants venaient de l'étranger à quelques générations, mais aussi pour nombre d'autres cas : pieds noirs, alsaciens dont les familles furent allemandes au début du siècle...

Mais en réalité, l'idée avancée par la droite n'est pas véritablement un passage au « droit du sang » : celui-ci, on l'a vu, coexiste avec le droit du sol. L'objectif est en réalité plus modeste, comme M. Ciotti le précisait à *Paris Match* en mai : « *Je suis favorable au rétablissement du droit du sang pour que la naturalisation ne soit plus automatique pour les personnes nées sur le territoire français de parents non ressortissants de l'UE.* »

On l'a vu, un enfant né en France de parents étrangers devient actuellement automatiquement français à ses 18 ans, s'il vit dans notre pays et s'il y a vécu plus de cinq ans. Cela n'a pas toujours été le cas. En 1993, le gouvernement Balladur avait supprimé le caractère automatique de l'acquisition de nationalité pour un enfant né en France de parents étrangers : il devait en faire la demande à sa majorité. La loi a été supprimée par le gouvernement Jospin en 1998. La Droite forte, courant droitier de l'ex-UMP, avait proposé de la rétablir en 2010.

### **Une question symbolique avant tout**

M. Ciotti veut donc remettre en place ce principe, car, selon lui, « *ceux qui veulent devenir français doivent s'assimiler, adhérer aux valeurs de la République* ». Un argumentaire qui peut surprendre : on ne parle pas ici d'adultes venus de l'étranger et demandant la nationalité, mais d'enfants, nés en France, qui ont effectué leur scolarité dans notre pays avant leurs 18 ans.

Mais on est ici dans un registre bien plus symbolique, semblable à l'argumentaire du FN, qui propose lui aussi de « supprimer » le droit du sol depuis longtemps. Car si l'on regarde les chiffres, on constate que le « droit du sol » n'est pas le premier pourvoyeur de nouveaux citoyens français.

Le « droit du sol » ne concerne en effet que les personnes nées en France de parents étrangers. Or, si l'on regarde le détail des acquisitions de nationalité, ce sont les naturalisations (donc le fait pour des étrangers résidant en France et justifiant de certains critères d'obtenir la nationalité française par décret) qui sont largement en tête : 40 941 adultes et 16 669 enfants ont obtenu la nationalité ainsi en 2014.

Les acquisitions de nationalité par déclaration anticipée, donc de mineurs nés en France de parents étrangers, représentaient seulement en 2013 un peu plus de 25 000 cas. Les acquisitions de nationalité par mariage arrivent ensuite, avec 19 725 personnes l'an dernier.

**Document n°4**  
**« Polémique sur le droit du sol, beaucoup de bruit pour rien? »**  
par Maxime Tandonnet  
*Le Figaro, 10 juin 2015*

La vie politique se nourrit de paroles, de slogans, de polémiques. Elle est faite aussi d'un travail de fond au service du bien commun. Il n'est pas inutile d'en revenir parfois à cette seconde facette, moins visible et spectaculaire, de la « chose publique ».

140 000 ressortissants étrangers en France, en moyenne, acquièrent chaque année la nationalité française selon trois voies d'accès.

La vie politique se nourrit de paroles, de slogans, de polémiques. Elle est faite aussi d'un travail de fond au service du bien commun.

La première est la naturalisation. Par choix discrétionnaire du gouvernement, un étranger ayant vécu au moins cinq ans en France, n'ayant pas commis de crime et délit, vivant de ressources d'un travail en France et parlant le français, peut être naturalisé par décret. Cette voie bénéficie à environ 80 000 personnes.

La seconde est le mariage avec un conjoint français: après quatre ans de vie commune, l'acquisition de la nationalité française est de droit, sous réserve de remplir certaines conditions. Environ 30 000 hommes ou femmes obtiennent ainsi la nationalité.

Enfin, le droit du sol (*jus soli*) s'applique à des personnes nées sur le territoire français et y ayant vécu. 30 000 jeunes en bénéficient chaque année. Il est mis en œuvre selon trois modalités possibles:

- Entre 13 et 16 ans, par déclaration des parents, pour un enfant ayant vécu 5 années en France depuis l'âge de 8 ans;
- Entre 16 et 18 ans, par déclaration de l'intéressé, ayant vécu 5 années en France depuis l'âge de 11 ans, sans l'accord nécessaire des parents;
- Automatique à la majorité de 18 ans, sous réserve d'un séjour de 5 années depuis l'âge de 11 ans (sauf refus de l'intéressé).

Une réforme du droit de la nationalité, centrée sur le droit du sol, a été proposée par plusieurs personnalités de l'opposition, en termes parfois flous.

Certains réclament l'introduction d'une « manifestation de volonté », à l'image de ce qui existait entre 1993 et 1997. Un jeune souhaitant bénéficier du droit du sol devrait exprimer une demande pour devenir français. Dans le dispositif juridique actuel, cette suggestion a peu d'intérêt. En effet, 90 % des bénéficiaires du droit du sol sont entrés dans la communauté française par déclaration avant l'âge de 18 ans, donc d'ores et déjà dans le cadre d'une démarche volontaire.

Un jeune souhaitant bénéficier du droit du sol devrait exprimer une demande pour devenir français. Dans le dispositif juridique actuel, cette suggestion a peu d'intérêt.

Une telle manifestation de volonté ne concernerait en pratique que les 3 000 personnes qui accèdent automatiquement à la nationalité à la majorité. Une brève formalité leur serait imposée. Et après? N'est-ce pas beaucoup de bruit pour rien?

L'autre vision, plus radicale, consisterait à supprimer le droit du sol. L'idée qui a été exprimée de «rétablir le droit du sang» ne veut pas dire grand-chose en soi, puisque, d'ores et déjà, l'immense majorité des Français ont obtenu leur qualité de français parce que leur père ou leur mère est français. Les chantres de cette abrogation du jus soli pensent qu'elle aurait un effet positif sur la cohésion sociale en durcissant les conditions d'accession à la communauté française, rendues ainsi plus sélectives.

L'idée qui a été exprimée de «rétablir le droit du sang» ne veut pas dire grand-chose en soi, puisque, d'ores et déjà, l'immense majorité des Français ont obtenu leur qualité de français parce que leur père ou leur mère est français.

De fait, la diminution du nombre des nouveaux Français serait marginale (moins d'un quart). Les jeunes nés en France et y ayant vécu resteraient, bien entendu, dans un pays où ils ont passé l'essentiel de leur vie sociale, scolaire et familiale. Le seul véritable impact serait de les priver du droit de vote et de l'accès à certaines professions de la fonction publique. Le sentiment d'être rejeté et exclus ne pourrait que se traduire par des frustrations et de la révolte, contraires à l'objectif recherché. Enfin, le droit du sol est un symbole républicain extrêmement fort issu des grandes lois de la III<sup>e</sup> République. Le supprimer provoquerait un séisme politique -sans rien régler- et aurait pour effet de déchirer le pays, qui n'a pas besoin d'un tel psychodrame.

Le droit du sol est avant tout un chiffon rouge que les politiques agitent périodiquement pour tenter de faire croire à leur volonté de rigueur en matière de politique migratoire. Les vrais sujets sont ailleurs, dans la vie concrète et non par les annonces et propositions spectaculaires. Comment faire respecter la loi et appliquer les reconduites à la frontière des migrants en situation irrégulière? Contrôler efficacement les frontières? Limiter les régularisations qui récompensent une infraction au droit de l'entrée et du séjour? Maîtriser la demande d'asile qui explose depuis une dizaine d'années? Lutter contre les détournements de visas de court séjour ou les mariages de complaisance? Utiliser de manière efficace les aides au développement pour favoriser les créations d'emplois dans les pays d'origine? Tous les gouvernements, à des degrés divers, ont échoué sur ces questions. Il est facile aujourd'hui de fuir les réalités en jonglant avec des sujets passionnels sans intérêt pratique et qui ne déboucheront sur rien. Cela peut permettre de gagner une élection; pas d'œuvrer en faveur du bien commun ni de réconcilier les Français avec la politique.



## THEME N° 2

### LA SOUVERAINETÉ AU SERVICE DE LA DÉMOCRATIE

#### ÉLÉMENTS À MAÎTRISER POUR LA SÉANCE

- Les origines de la souveraineté
- Les différentes sources et types de la souveraineté (droit divin, nationale, populaire)
- La souveraineté dans la Constitution de la Ve République

- **Doc. n°1** - « Le référendum, un "outil gaulliste" utilisé neuf fois sous la Ve République », Le Monde | 9 fév. 2012, Par Alexandre Lemarié
- **Doc n°2**: J-E. Sieyes, *Qu'est-ce que le Tiers État*, chap. V, Paris, Quadrige/PUF, extraits

#### EXERCICES

---

**Questions :** À l'appui des documents, du contenu du cours et de vos connaissances, vous préparerez des réponses aux questions suivantes

1. Quelles sont les différentes théories de la souveraineté ?
2. Quels sont les mécanismes de démocratie directe en France ? Qu'est-ce que le référendum d'initiative citoyenne ?
3. Quels sont les différents modes de scrutin ? Quels en sont les avantages et les inconvénients ?
4. Réflexion : Est-ce la fin du régime représentatif ?

#### COMMENTAIRE

---

Commentez l'article 3 de la Constitution de la Ve République :

*ARTICLE 3.* La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Le référendum, un "outil gaulliste" utilisé neuf fois sous la V<sup>e</sup> République**

Le Monde, 9 février 2012, Par Alexandre Lemarié

Nicolas Sarkozy envisage de recourir au référendum, sur des sujets de société, comme le droit des chômeurs à refuser – ou non – une formation ou un emploi. Il s'intéresse aussi au droit des étrangers et aimerait faciliter les expulsions en confiant cette tâche à la justice administrative. C'est ce que le président-candidat, qui pourrait annoncer sa candidature le 16 février, indique dans son entretien au *Figaro Magazine* à paraître samedi 11 février.

Comment peut-on utiliser cet instrument de démocratie directe ? Quelle expérience M. Sarkozy a-t-il eu des référendums ? Combien en ont été organisés sous la V<sup>e</sup> République ? Revue de détails.

- **Quelle expérience M. Sarkozy a-t-il des référendums ?**

C'est un outil que le président de la République n'apprécie guère, précise Arnaud Leparmentier, le journaliste du *Monde* qui suit l'Elysée. Et pour cause : lorsqu'il était ministre de l'intérieur, M. Sarkozy avait essuyé un échec sur le référendum corse de 2003 – une consultation locale qui prévoyait la fusion des deux départements de l'île. Sur ce sujet, le président Jacques Chirac s'était assez peu exprimé, laissant le ministre de l'intérieur Sarkozy en première ligne.

La victoire du "non" avait alors été perçue comme le premier revers politique de M. Sarkozy à l'intérieur :

Nicolas Sarkozy se rappelle aussi que le référendum national sur le traité constitutionnel européen en 2005 a laissé la France coupée en deux, celle du non et celle du oui.

- **Pourquoi le référendum est-il considéré comme "un outil gaulliste" ?**

Le référendum est associé au général de Gaulle car celui-ci y a eu recours à six reprises. Une première fois le 21 octobre 1945 pour donner une légitimité démocratique à la reconstruction constitutionnelle de la France. Un nouveau référendum constituant a lieu le 28 septembre 1958 pour poser les bases de la V<sup>e</sup> République, précise le site du Conseil constitutionnel.

Le général de Gaulle a ensuite utilisé cet outil à quatre autres reprises : le 8 janvier 1961 pour valider sa politique d'autodétermination en Algérie ; le 8 avril 1962 pour l'autoriser à négocier un traité avec le futur gouvernement algérien ; le 28 octobre 1962 pour établir l'élection du président de la République au suffrage universel direct ; et une dernière fois, le 27 avril 1969 sur la régionalisation et la réforme du Sénat.

Tous les référendums de De Gaulle ont été approuvés, sauf le dernier, qui s'est transformé en scrutin autour du président et l'avait contraint à se démettre de ses fonctions, rappelle le site Vie-publique.fr.

- **Quel est le sens institutionnel d'un référendum ?**

Le référendum est avant tout, un instrument de "*démocratie directe*" car il permet au peuple d'intervenir directement dans la conduite de la politique nationale ou locale. Cette procédure de vote permet de consulter directement les électeurs sur une question ou un texte, qui ne sera adopté qu'en cas de réponse positive, précise [le site Vie-publique.fr](http://le-site-Vie-publique.fr).

Le président de la République peut organiser un référendum pour deux raisons : faire adopter une loi ou réviser la Constitution. Dans la pratique, une consultation nationale peut aussi servir à consacrer la légitimité du chef de l'Etat et de sa majorité. Il s'apparente alors au plébiscite. C'est le sens qu'a pris le référendum organisé par le général de Gaulle en 1969.

Mais les trois derniers référendums n'ont pas été utilisés de cette manière. Ni François Mitterrand (en 1992 pour le traité de Maastricht), ni Jacques Chirac (en 2000, pour le quinquennat, et en 2005, pour le projet de constitution européenne) n'ont lié la poursuite de leur mandat au résultat de la consultation.

- **Combien de référendums ont été organisés sous la V<sup>e</sup> République ?**

Neuf référendums nationaux ont été organisés sous la V<sup>e</sup> République, tous sur décision du chef de l'Etat. Seules deux consultations ont vu le non l'emporter depuis 1958 : celle du 27 avril 1969 sur la régionalisation et la réforme du Sénat et celle du 29 mai 2005, qui devait permettre la ratification du traité établissant une constitution pour l'Europe.

Sept autres référendums ont vu le oui l'emporter :

- les trois premiers organisés par le général de Gaulle en janvier 1961, avril 1962 et octobre 1962 ;
- celui du 23 avril 1972 permettant la ratification du traité d'élargissement de la Communauté économique européenne ;
- celui du 6 novembre 1988 sur le statut de la Nouvelle-Calédonie ;
- celui du 20 septembre 1992 sur le traité de Maastricht ;
- et celui du 24 septembre 2000 instituant le quinquennat.

Huit ont eu lieu, selon la procédure prévue à l'article 11 de la constitution. Seul le référendum du 24 septembre 2000 sur la réduction du mandat présidentiel à cinq ans a été organisé en application de l'article 89 du texte constitutionnel.

Alexandre Lemarié

Jamais on ne comprendra le mécanisme social, si l'on ne prend le parti d'analyser une société comme une machine ordinaire, d'en considérer séparément chaque partie et de les rejoindre ensuite en esprit toutes l'une après l'autre, afin d'en saisir les accords et d'entendre l'harmonie générale qui en doit résulter. Nous n'avons pas besoin ici d'entrer dans un travail aussi étendu. Mais puisqu'il faut toujours être clair, et qu'on ne l'est point en discourant sans principes, nous prierons au moins le lecteur de considérer dans la formation d'une société politique trois époques, dont la distinction préparera à des éclaircissements nécessaires.

Dans la première on conçoit un nombre plus ou moins considérable d'individus isolés qui veulent se réunir. Par ce seul fait ils forment déjà une nation : ils en ont tous les droits ; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette première époque est caractérisée par le jeu des volontés *individuelles*. L'association est leur ouvrage ; elles sont l'origine de tout pouvoir.

La seconde époque est caractérisée par l'action de la volonté *commune*. Les associés veulent donner de la consistance à leur union ; ils veulent en remplir le but. Ils confèrent donc et ils conviennent entre eux des besoins publics et des moyens d'y pourvoir. On voit qu'ici le pouvoir appartient au public. Les volontés individuelles en sont bien toujours l'origine et en forment les éléments essentiels ; mais considérées séparément, leur pouvoir serait nul. Il ne réside que dans l'ensemble. Il faut à la communauté une volonté commune ; sans l'*unité* de volonté elle ne parviendrait point à faire un tout voulant et agissant. Certainement aussi ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la volonté commune.

Mais franchissons les intervalles de temps. Les associés sont trop nombreux et répandus sur une surface trop étendue, pour

exercer facilement eux-mêmes leur volonté commune. Que font-ils? Ils en détachent tout ce qui est nécessaire, pour veiller et pourvoir aux soins publics; et cette portion de volonté nationale et par conséquent de pouvoir, ils en confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux. Nous voici à la troisième époque, c'est-à-dire à celle d'un *gouvernement exercé par procuration*. Remarquons sur cela plusieurs vérités. 1° La communauté ne se dépouille point du droit de vouloir; c'est sa propriété inaliénable; elle ne peut qu'en commettre l'exercice. Ce principe est développé ailleurs. 2° Le corps des délégués ne peut pas même avoir la plénitude de cet exercice. La communauté n'a pu lui confier de son pouvoir total que cette portion qui est nécessaire pour maintenir le bon ordre. On ne donne point du superflu en ce genre. 3° Il n'appartient donc pas au corps des délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui a été confié. On conçoit que cette faculté serait contradictoire à elle-même.

Je distingue la troisième époque de la seconde, en ce que ce n'est plus la volonté commune *réelle* qui agit, c'est une volonté commune *représentative*. Deux caractères ineffaçables lui appartiennent; il faut le répéter. 1° Cette volonté n'est pas pleine et illimitée dans le corps des représentants; ce n'est qu'une portion de la grande volonté commune nationale. 2° Les délégués ne l'exercent point comme un droit propre, c'est le droit d'autrui; la volonté commune n'est là qu'en commission.

Actuellement je laisse une foule de réflexions, auxquelles cet exposé nous conduirait assez naturellement, et je marche à mon but. Il s'agit de savoir ce qu'on doit entendre par la *constitution* politique d'une société, et de remarquer ses justes rapports avec la *nation* elle-même.

Il est impossible de créer un corps pour une fin sans lui donner une organisation, des formes et des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le destiner. C'est ce qu'on appelle la *constitution* de ce corps. Il est évident qu'il ne peut pas exister sans elle. Il l'est donc aussi que tout gouvernement commis doit avoir sa constitution; et ce qui est vrai du gouvernement en général l'est aussi de toutes les parties qui le composent. Ainsi le corps des représentants, à qui est confié le pouvoir législatif ou l'exercice de la volonté commune, n'existe qu'avec la manière d'être que la nation a voulu lui donner. Il n'est rien sans



**THEME N° 3**  
**LA GARANTIE JURIDICTIONNELLE DE LA CONSTITUTION**

**ÉLÉMENTS À MAÎTRISER POUR LA SÉANCE**

- Notion de Constitution
- Hiérarchie des normes
- Procédures de révisions
- L'État de droit et la justice constitutionnelle

"Une bonne Constitution ne peut suffire à faire le bonheur d'une Nation. Une mauvaise peut suffire à faire son malheur ».

[Guy Carcassonne, *La Constitution*, éd. du Seuil, coll. « Points », 2004, p. 33]

**DOSSIER DOCUMENTAIRE**

---

- Doc. n°1 - FAVOREU Louis, extraits de « La justice constitutionnelle en France, 1985, Les Cahiers de droit, vol. 26, n°2.
- Doc. n°2 - MATHIEU Bertrand., « Qu'est-ce que la Constitution ? », la Constitution en 20 questions : question n°1, Dossier thématique « 2008, cinquantième de la Constitution », accessible en ligne ([www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)).
- Doc. n°3 : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-question-prioritaire-de-constitutionnalite/decouvrir-la-qpc/la-question-prioritaire-de-constitutionnalite-par-marc-guillaume.138360.html>.
- 

**EXERCICES**

---

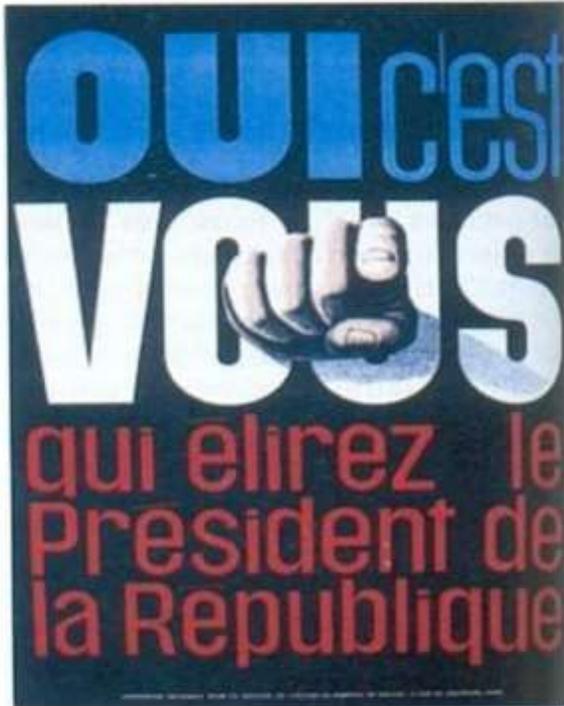
Après avoir étudié les documents ci-dessous, veuillez consacrer quelques développements aux questions suivantes :

- 1- Qu'est-ce que la justice constitutionnelle ?
- 2- Présentez la théorie de la hiérarchie des normes.
- 3- Pourquoi la France ne s'est-elle pas dotée d'un contrôle de constitutionnalité avant 1958 ?
- 4- La justice constitutionnelle permet-elle la protection totale de la Constitution en France en 2019 ?
- 5- Qu'est-ce que l'État de droit ?
- 6- Quels sont les mécanismes de révision de la Constitution sous la V<sup>e</sup> République ?

## COMMENTAIRE

---

Commentez les images suivantes (attention, votre problématique et votre plan doivent être en rapport avec l'objet de la séance) :



## Introduction

La France est dotée, depuis plus de vingt-cinq ans d'un système de justice constitutionnelle alors qu'elle n'en avait jamais connu tout au long de son histoire, et notamment depuis 1789. Et ce système, qui est l'un des éléments les plus originaux et les plus importants de son organisation politique et constitutionnelle, est aussi l'un des plus appréciés par l'opinion publique, comme l'a révélé un sondage effectué à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Constitution, en septembre 1983<sup>1</sup>.

Pourtant, l'une des constantes du droit public français classique était l'hostilité à tout système de justice constitutionnelle et particulièrement au contrôle de constitutionnalité des lois. Cette tradition d'hostilité, forgée notamment au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, avait des racines diverses et solides : tout d'abord, l'opprobre s'attachant aux précédents peu glorieux du Sénat conservateur du Premier et du Second Empire ; ensuite, l'effet du contre-exemple américain résultant de l'ouvrage de Lambert sur le « Gouvernement des juges aux États-Unis »<sup>2</sup> et du conflit entre Roosevelt et la Cour suprême au moment du *New Deal* ; enfin et surtout, le dogme

- 
1. Enquête SOFRES-FIGARO, « Les Français et les institutions, 25 ans après la naissance de la V<sup>e</sup> République », cité in *La Constitution de la V<sup>e</sup> République*, Duhamel et Parodi éd., Paris, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 1985, p. 184. D'après cette enquête, 80 % des Français sont favorables au « Conseil constitutionnel qui veille à la régularité des lois et des élections ». La justice constitutionnelle vient ainsi juste après l'élection du président de la République au suffrage universel (86 %) et avant le recours au référendum (76 %).
  2. E. LAMBERT, *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, Paris, Giard, 1921.

rousseauiste de l'infailibilité de la loi, et celui, subséquent, de l'omnipotence du Parlement<sup>3</sup>, dogmes devant lesquels s'inclinent le juge judiciaire et le juge administratif, auxquels il était d'ailleurs « fait défense », depuis la célèbre Loi des 16-24 août 1790, « de s'immiscer dans le fonctionnement des pouvoirs publics ». En sorte que, comme l'a plaisamment souligné Jean Rivero lors d'un Colloque organisé à Aix en 1981, du temps où il faisait ses études (c'est-à-dire à la fin de la III<sup>e</sup> République) « le contrôle de constitutionnalité des lois était au droit public ce que le western et la comédie musicale étaient au cinéma, une spécialité américaine. » Car ajoutait-il, « L'Europe n'était pas encore guérie de la leçon de Jean-Jacques Rousseau : la loi est l'expression de la volonté générale, la loi ne peut être que souveraine. »<sup>4</sup>

À la Libération, lors de l'élaboration de la Constitution de 1946, les trois grands partis qui forment la coalition majoritaire au sein de l'Assemblée constituante sont en désaccord sur l'institution d'une justice constitutionnelle : les communistes et les socialistes sont contre, tandis que les chrétiens sociaux (le MRP) sont, comme leurs homologues italiens et allemands à la même époque, favorables à la mise en place d'une telle institution. Finalement, un compromis s'établit mais il n'aboutit qu'à la création d'un faux-semblant de justice constitutionnelle, le Comité constitutionnel qui ne siègera qu'une seule fois en douze ans<sup>5</sup> !

En 1958, il n'y a pas, semble-t-il, de volonté de créer un système complet et réfléchi de justice constitutionnelle : on veut simplement instituer un gardien de la Constitution chargé de veiller à ce que le Parlement ne sorte pas des limites fixées par celle-ci et ne remette pas en cause le « parlementarisme rationalisé », élément essentiel de la nouvelle organisation constitutionnelle. Cette tâche est confiée à un nouvel organisme dénommé « Conseil constitutionnel », par référence au Conseil d'État. Aucune référence, en revanche, n'est faite aux exemples étrangers et notamment européens, ni d'ailleurs — et pour cause — à l'histoire. Il s'agit donc de la naissance discrète d'une institution modeste qui sera, dès le début, décriée par une doctrine et une classe politique très peu informées des expériences étrangères de justice constitutionnelle et qui, néanmoins, afficheront un mépris certain pour cet

3. Dogmes exposés, de manière parfaite, dans les ouvrages classiques R. CARRÉ DE MALBERG, *La loi expression de la volonté générale*, Paris, 1931, rééd. Paris, Economica, 1984, et *Contribution à la théorie générale de l'État*, 2 vol., Paris, Sirey, 1920-1922.

4. J. RIVERO, Rapport de synthèse au Colloque d'Aix-en-Provence des 19-21 février 1981, in *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, Aix-en-Provence et Paris, PUAM et Economica, collect. Droit public positif, 1982, p. 518.

5. Sur les discussions relatives à la justice constitutionnelle lors de l'élaboration de la Constitution de 1946, et sur le Comité constitutionnel, l'ouvrage de base est : J. LEMASURIER, *La Constitution de 1946 et le contrôle de constitutionnalité des lois*, Paris, J. G. D. I., 1953.

organisme au nom d'une comparaison avec des systèmes étrangers qu'elles ne connaissent pas (les systèmes européens) ou qu'elles croient connaître (le système américain)<sup>6</sup>. L'institution commence cependant à être prise au sérieux à partir de la décision de 1971 sur la liberté d'association, et elle s'affirme pleinement avec la réforme du 29 octobre 1974 ouvrant la saisine aux parlementaires, réforme dont la portée sera considérable et qui est mise en œuvre tant par l'opposition de gauche (qui a refusé de la voter) avant mai 1981, que par l'opposition de droite, après cette date.

Le principe de la justice constitutionnelle est aujourd'hui accepté par l'ensemble de la classe politique et la quasi-totalité de la doctrine, alors qu'au début de la V<sup>e</sup> République, il faisait l'objet d'un consensus en sens inverse s'appuyant sur une longue tradition.

En fait, la France n'a fait que rejoindre le formidable mouvement qui a marqué l'évolution constitutionnelle de plusieurs pays d'Europe occidentale au cours des trente ou quarante dernières années, à savoir le développement et l'extension du modèle européen de justice constitutionnelle<sup>7</sup>. Après l'Autriche, qui a remis en vigueur en 1945 le système imaginé par Hans Kelsen en 1920, l'Allemagne fédérale, puis l'Italie, ont créé des cours constitutionnelles dotées d'une autorité et d'attributions considérables qui ont profondément influencé la vie juridique et politique de ces pays. Plus récemment, les États ayant instauré des systèmes démocratiques après des périodes plus ou moins longues de dictature ont immédiatement mis en place une justice constitutionnelle soit sur le modèle européen (l'Espagne en 1978 et le Portugal en 1977-82) soit sur le modèle américain aménagé (la Grèce en 1975). Et récemment, la Belgique avec la création d'une « Cour d'arbitrage » a également adhéré à ce mouvement<sup>8</sup>. En sorte qu'aujourd'hui la plupart des pays d'Europe occidentale (et quelques-uns de l'Europe de l'Est comme la Yougoslavie) admettent la légitimité d'un contrôle des pouvoirs publics, et notamment du législateur, par la justice constitutionnelle.

Toutefois le système français, tout en faisant incontestablement partie de la famille des cours constitutionnelles européennes, se singularise par un certain nombre de traits qui lui sont propres : tout d'abord, la juridiction en charge de la justice constitutionnelle est non seulement située en dehors de l'appareil juridictionnel, comme les autres cours constitutionnelles, mais au surplus elle n'a pas de liens directs avec celui-ci; ensuite, le contrôle

6. Il y aurait une étude (scientifique) à faire sur la manière (non scientifique) dont cette institution a fait l'objet d'une condamnation a priori par la doctrine en France.

7. Voir en ce sens, M. CAPPALLETTI, in *Cours constitutionnelles...*, supra, note 4, p. 464 s.

8. Voir sur l'ensemble notre étude: L. FAVOREU, « Actualité et légitimité du contrôle juridictionnel des lois en Europe occidentale », *Revue du droit public* (désormais citée: *RDP*) 1984, n° 5, p. 1147-1201.

juridictionnel des lois s'exerce essentiellement de manière préventive et à l'initiative des minorités parlementaires ; enfin, le juge constitutionnel français est surtout un « contrôleur » du Parlement à la différence des cours constitutionnelles et aussi des cours suprêmes qui cumulent souvent ces fonctions avec celles de cour administrative, de cour de cassation, de haute cour de justice, et parfois de tribunal des conflits. En France, en effet, le Conseil d'État et la Cour de cassation assurent déjà le respect de la Constitution par les plus hautes autorités administratives et il n'est pas nécessaire d'en charger aussi le juge constitutionnel.

## **La Constitution, règle de droit suprême**

La Constitution est un acte de souveraineté. C'est au sein d'un État démocratique la règle qu'un peuple se donne à lui-même.

La Constitution est formellement une norme juridique supérieure à l'ensemble des autres normes juridiques produites et applicables dans l'ordre juridique national. Cette suprématie est en général assurée par des mécanismes de contrôle de constitutionnalité assurés soit par les juges ordinaires, soit par un juge spécialisé, en France le Conseil constitutionnel. La Constitution est élaborée selon une procédure spéciale faisant intervenir directement le Peuple, ou adoptée par ses représentants, le plus souvent selon une procédure particulière (par exemple en France, sous la V<sup>e</sup> République un vote par le Congrès, c'est à dire l'Assemblée nationale et le Sénat réunis, à la majorité des trois cinquièmes).

Sur le plan substantiel, une Constitution contient deux types de règles. D'une part des règles relatives au fonctionnement des institutions, d'autre part des règles relatives aux droits garantis aux individus. Cette conception de la Constitution est inscrite dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminées, n'a point de Constitution ». S'agissant des aspects institutionnels, la Constitution détermine la nature de l'État (par exemple État unitaire ou fédéral), le régime politique (par exemple régime parlementaire ou présidentiel), la nature des pouvoirs (par exemple existence, ou non, d'un pouvoir judiciaire), la désignation des gouvernants (par exemple élection du chef de l'État) et la définition de leurs compétences (par exemple répartition des compétences entre le législateur et le gouvernement). Par ailleurs, la Constitution exprime un certain nombre de valeurs (par exemple l'égalité ontologique entre les hommes), pose un certain nombre de principes (par exemple la souveraineté nationale) et décline un certain nombre de droits (par exemple la liberté d'expression).

Historiquement la notion de Constitution est liée à l'État. Mais le développement d'ordres juridiques non étatiques comme l'Union européenne a conduit à s'interroger sur la question de savoir si de tels ordres pouvaient être dotés d'une Constitution.

## **La Constitution française, un texte composite**

La Constitution française actuellement en vigueur est celle de la V<sup>e</sup> République. Elle a été approuvée par le référendum du 28 septembre 1958 et porte la date de sa promulgation par le Président de la République : le 4 octobre 1958. Elle a fait depuis lors l'objet de maintes révisions partielles. La plus importante est celle opérée par la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962. Cette révision instaure l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Les effets de cette réforme ont été renforcés par l'adoption en 2000 du quinquennat présidentiel qui s'est substitué au septennat. D'autres révisions ont eu pour objet d'adapter la Constitution à la construction européenne et de prendre acte du transfert à l'Union européenne de compétences relevant de l'exercice de la souveraineté nationale. Enfin, en 2008, une réforme d'une grande

ampleur a eu pour objet de rééquilibrer le fonctionnement des institutions en faveur du Parlement et de renforcer la protection des droits des citoyens.

La Constitution de la V<sup>e</sup> République est constituée non seulement des articles numérotés qu'elle contient, mais aussi d'un certain nombre de dispositions auxquelles elle renvoie. Ces textes concernent essentiellement les droits et libertés fondamentaux. Il en est ainsi de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution de 1946, qui renvoie aux principes de 1789 et énonce de nouveaux « principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » et de la Charte de l'environnement de 2004. Par un effet de « poupées gigognes », le Préambule de 1946 renvoie lui-même aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, c'est à dire des principes fixés par des grandes lois de la République, notamment de la III<sup>e</sup> République. C'est ainsi l'ensemble du patrimoine républicain relatif à la protection des droits et libertés qui est intégré dans la Constitution ; mais aussi des droits, et devoirs, qui concernent des questions nouvelles et considérées comme essentielles, comme la protection de l'environnement.

Ainsi l'ensemble des règles de nature et de niveau constitutionnels qui composent la Constitution, au sens plein du terme, est formé de parties datant de périodes différentes. Il s'ensuit que certaines contradictions peuvent apparaître entre elles, notamment par exemple entre les principes de 1789 inspirés par l'individualisme libéral et ceux de 1946 marqués par une empreinte sociale. La solution de ces difficultés renvoie au problème général de l'interprétation de la Constitution dont on dira plus loin quelques mots.

(...)

### **Présence et avenir de la Constitution**

La constitutionnalisation de l'ensemble des branches du droit et « l'appropriation » par les citoyens des droits que leur reconnaît la Constitution devraient connaître un grand développement du fait de l'instauration, en 2008, d'une exception d'inconstitutionnalité qui permet à tout justiciable de soulever devant un juge, à l'occasion d'un litige, l'inconstitutionnalité de la loi qui lui est appliquée, à charge pour le juge, de saisir de cette question le Conseil d'État et la Cour de cassation qui, s'ils l'estiment fondée, la soumettront au Conseil constitutionnel qui pourra le cas échéant abroger la disposition législative contestée.

Sur le plan institutionnel, la Constitution de 1958 qui a fait preuve de sa solidité et de son efficacité, dans le cadre de configurations politiques variées, a été modernisée et rééquilibrée par la réforme de 2008, ce qui est peut-être un gage de sa pérennité.

Comme l'écrivait ici, en 1998, Georges Vedel : « Peut-être ce que la Constitution de 1958 a apporté de plus neuf et de plus assuré pour l'avenir, c'est cette " présence " (...). La Constitution n'est plus alternativement, comme très souvent dans le passé, un majestueux document philosophique ou un code de la route parlementaire, dans les deux cas étranger au citoyen et à sa vie personnelle et quotidienne. Elle est descendue parmi les hommes. »

**THEME N° 4**  
**LA SEPARATION DES POUVOIRS : THEORIE (S)**  
**ET APPLICATIONS**

« C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser »  
« Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »

[Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748]

**ÉLÉMENTS À MAITRISER**

- Grandes distinctions entre régime parlementaire (séparation souple des pouvoirs) et présidentiel (séparation rigide des pouvoirs)
- Applications concrètes (régimes américains et anglais en premier lieu).

**DOSSIER DOCUMENTAIRE**

---

- Doc n°1 - MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, extraits.
- Doc n°2 - ROSANVALLON P., « Mieux contrôler l'exécutif, voilà la liberté des modernes ! », *Le Monde*, 17 juin 2011.
- Doc n°3 – La séparation des pouvoirs en schémas.
- Doc n°4 – Tableau à compléter
- Doc n° 5 – Frise chronologique

**EXERCICES**

---

**Questions :** À l'appui des documents, du contenu du cours et de vos connaissances, vous préparerez des réponses aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce que la séparation des pouvoirs ?
2. Distinguez régime parlementaire et régime présidentiel.
3. Comment est assuré l'équilibre du régime présidentiel aux États-Unis ?
4. Quelles sont les grandes caractéristiques du régime parlementaire britannique ?
5. Complétez le tableau fourni dans les documents.

Commentez l'extrait de texte suivant (J. GICQUEL, J.-É. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 32<sup>e</sup> éd., 2018-2019, p. 365) :

### C. LES RAPPORTS DU PRÉSIDENT ET DU CONGRÈS

*Une invitation à la lutte* : La formule de Bernard Brown est saisissante. La constitution génère, en effet, un rapport de forces de la tentative d'élimination du président en raison de sa vie privée (le *Monicagate*) en 1998, du bras de fer budgétaire entre le Sénat républicain et B. Obama. Le Congrès ne peut obliger le chef de l'Exécutif, ni ses *secrétaires*, à démissionner. Ceux-ci n'ont pas droit d'accès et de participation aux chambres. De son côté, le président ne peut dissoudre le Congrès. Chacun paraît *enfermé* dans sa fonction et *isolé* dans un rôle. La présidence est une *autorité fragmentée dans un système de pouvoirs séparés* (P. Avril).

#### Doc. 1 – Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, Livre XI chapitre IV, (extraits)

La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une Constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet.

[...]

Il y a, dans chaque Etat, trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sureté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger ; et l'autre, simplement la puissance exécutrice de l'Etat.

La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

***Doc. 2 – Rosanvallon Pierre, « Mieux contrôler l'exécutif, voilà la liberté des modernes !  
», Le Monde, 17 juin 2011***

La séparation des pouvoirs : il n'y a pas de notion plus célébrée. Mais il n'en est guère d'aussi confuse. Dès 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen notait en son article 16 qu'une société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'était pas garantie "n'a point de Constitution". Deux siècles plus tard, la quasi-totalité des Constitutions adoptées dans les pays de l'ex-bloc soviétique reprenaient presque mot à mot le même énoncé.

Mais, dans les faits, nul n'a pourtant jamais envisagé que les trois pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif - puisque c'est d'eux qu'il s'agissait - puissent fonctionner de façon vraiment autonome. Derrière le terme de séparation, c'est en fait plutôt l'idée d'un équilibre, d'une balance des pouvoirs que l'on avait envisagée.

Paradoxe : ce sont les régimes les moins démocratiques qui ont entendu s'appuyer au XIXe siècle sur l'expression de "séparation des pouvoirs", en sacralisant par exemple l'indépendance du pouvoir exécutif pour le mettre à l'abri de toute velléité de contrôle parlementaire. Cela a été le cas du Second Empire en France.

Mais concentrons-nous sur le présent. En posant deux questions : avons-nous besoin d'une séparation ou d'un équilibre des pouvoirs ? Et si oui, selon quelles modalités ? Notons en préambule que la vieille tripartition n'a plus aucun sens. Dans toutes les sociétés modernes, il n'y a partout qu'un seul pouvoir dirigeant : le pouvoir exécutif. C'est à lui que reviennent les initiatives et les décisions essentielles. Le pouvoir législatif n'a, selon des modalités différentes dans les autres pays, qu'une capacité limitée de contrôler, de contraindre, voire de censurer l'exécutif. Quant au pouvoir judiciaire, il n'existe plus depuis longtemps en tant que tel.

La notion n'avait de sens que lorsque le système judiciaire participait de l'exercice de la volonté politique et avait une fonction législative, ou même exécutive avant que ne se mette en place un Etat administratif. Son activité étant dorénavant contentieuse, c'est d'autorité judiciaire qu'il convient de parler. Le terme de séparation des pouvoirs selon l'ancienne tripartition n'a donc plus de consistance.

Mais il n'en est pas moins plus nécessaire que jamais de contrecarrer la tendance permanente du pouvoir en général (exécutif) à s'exercer sans contrepoids et à se présenter comme seul légitime. Contre cette double prétention, il est nécessaire de reformuler les termes d'une nouvelle architecture des pouvoirs. Mais plus que d'une séparation ou d'une balance de ceux-ci, c'est en termes de complication, de démultiplication et de distinction des fonctions et des formes démocratiques qu'il faut raisonner.

Il faut d'abord démultiplier les modes d'expression de la volonté générale. Le pouvoir politique tire sa légitimité de l'élection. Mais celle-ci mêle deux dimensions distinctes : un principe de justification et une technique de dérision. Le problème est que les deux éléments ne sont pas de même nature. Si la décision de majorité s'impose techniquement, elle n'épuise pas l'idée d'une légitimation renvoyant à un consensus social plus large. D'où la nécessité d'autres institutions démocratiques qui s'appuient sur des mises en forme différentes du réquisit de généralité.

C'est le cas des institutions identifiées aux principes d'impartialité (les autorités indépendantes, la justice) et de réflexivité (les cours constitutionnelles exprimant le peuple-principe dans la durée). Doit ainsi être considéré comme démocratique un système qui mêle ces trois formes concurrentes et complémentaires d'expression de la volonté générale.

Il s'agit en second lieu de séparer fonctionnellement action et contrôle, c'est-à-dire aussi gouvernement et opposition. Le monde moderne nécessite des pouvoirs forts et réactifs. Mais ceux-ci doivent être en permanence contrôlés, leurs projets et leurs décisions soumis à la discussion, leurs actions évaluées et critiquées. Il ne s'agit pas tant là de séparer des pouvoirs que de distinguer des positions. L'essentiel est notamment en ce sens de donner à l'opposition tous les moyens nécessaires pour qu'elle joue son rôle de stimulation et de contestation.

Dans une perspective américaine, on pourrait dire que son rôle est de jouer le rôle du procureur de la société mettant en accusation le pouvoir exécutif. Sur un mode différent, c'est aussi le rôle du Parlement qui devrait être un autre "grand surveillant" du pouvoir, comme celui de groupes citoyens ou de la presse.

Démultiplier les modes d'expression de la volonté générale et différencier les fonctions également nécessaires du gouvernement et de l'opposition, donc. Mais à côté d'un nouvel agencement de ces différents pouvoirs, il s'agit aussi d'enrichir les modes d'expression des citoyens, de tendre à améliorer le système représentatif en l'élargissant. Il faut aller au-delà de la représentation-élection, structurellement centrale, mais partielle et intermittente.

En donnant une voix au long terme, mais également aux expressions immédiates du sentiment social autant qu'aux visages changeants de l'opinion. La perspective doit être là d'aller vers une représentation généralisée. Simultanément, c'est le régime de la décision qui doit être

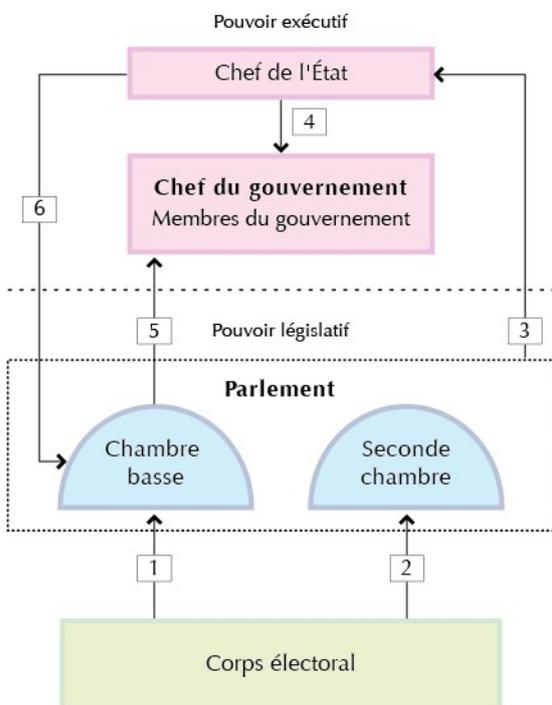
reconsidéré. Si la décision définit l'exercice d'une souveraineté, elle doit de plus en plus s'insérer dans un processus public, structuré et permanent de délibération.

L'objectif est dorénavant de compliquer la démocratie pour l'accomplir, plus que de séparer des pouvoirs. Compliquer ne signifie pas affaiblir, condamner à l'impuissance, mais contraindre en permanence à l'explication, à la reddition de compte, à l'évaluation et au contrôle. Compliquer veut aussi dire donner son congé à l'idée d'une démocratie simple et immédiate.

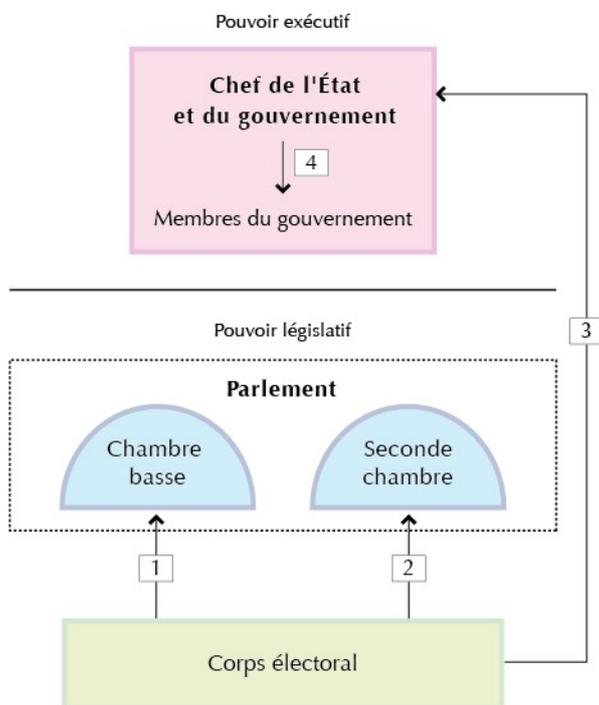
Les intérêts du pouvoir et ceux de la société se lient de cette façon : pour être fort, un pouvoir devra être plus démocratique. Cette exigence est spécialement appelée en France, le pays qui n'a cessé d'osciller dans son histoire entre démocratie illibérale et libéralisme antidémocratique.

## Doc n°3 – La séparation des pouvoirs en schémas

### Régime parlementaire

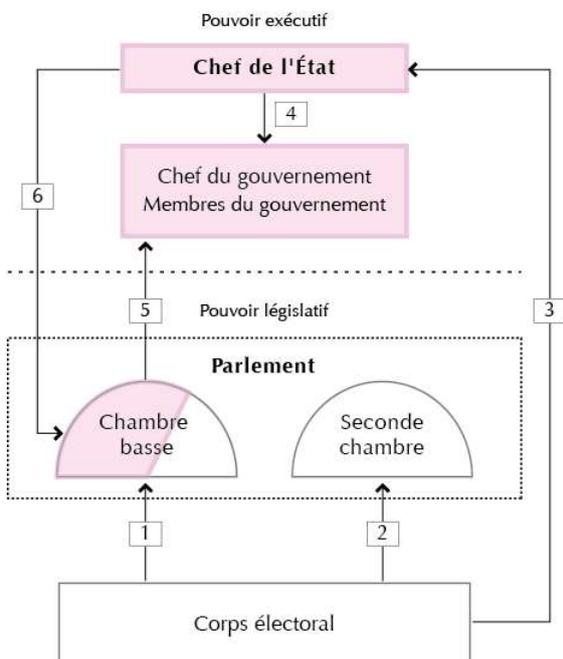


### Régime présidentiel

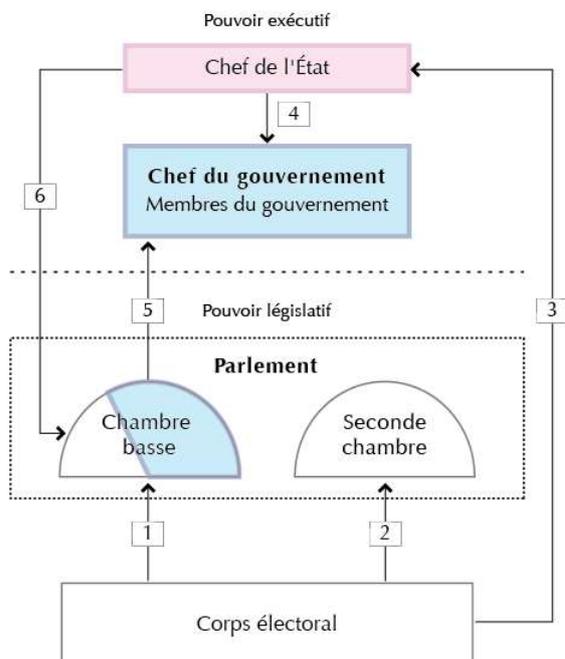


LANGLOIS

### Régime semi-présidentiel Concordance des majorités



### Régime semi-présidentiel Discordance des majorités (cohabitation)



LANGLOIS

TABLEAU A COMPLETER

<u>CONSTITUTION</u>	<u>FORME DU POUVOIR EXECUTIF</u>	<u>FORME DU POUVOIR LEGISLATIF</u>	<u>TYPE DE SEPARATION DES POUVOIR (Souple, rigide, mixte)</u>
<u>Constitution des 3 et 4 septembre 1791- Monarchie constitutionnelle</u>			
<u>Constitution de l'an I - Convention</u>			
<u>Constitution de l'an III - Directoire</u>			
<u>Constitution de l'an VIII- Consulat</u>			
<u>Constitution de l'an XII – 1<sup>er</sup> Empire</u>			
<u>Constitution de 1814 – Restauration</u>			
<u>Constitution de 1830 – Monarchie de Juillet</u>			
<u>Constitution de 1848 – II<sup>e</sup> République</u>			
<u>Constitution de 1852 – II<sup>nd</sup> Empire</u>			

